UZÈS GESTION

Prospectus au 01/01/2024

AFU

I) Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA :

_ Dénomination : AFU

_ Forme juridique du FIA : FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) de droit français

_ Date de création et Durée d'existence prévue : Le FCP a été créé le 3 juin 1986 pour une durée de 99 ans.

_ Synthèse de l'offre de gestion :

Code Isin	Affectation du résultat :	Devise de Libellé :	Souscripteurs concernés	VL d'Origine	Montant minimum de souscription
FR0010232975	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs personnes physiques et morales	304.90 Euros	1 part

_ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de

La Société de Gestion : **UZES GESTION : 10, rue d'Uzès 75002 PARIS**

Du promoteur : **Financière d'Uzès : 13, rue d'Uzès 75002 PARIS**

Ces documents sont aussi disponibles sur le site www.finuzes.fr

_ Désignation d'un point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :

Service OPC Tél. : 01.45.08.96.40

I-2 Acteurs

_ Société de gestion :

UZES GESTION, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 septembre 2004 sous le numéro GP 04000053, dont le siège est sis 10, rue d'Uzès 75002 PARIS

_ Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions/ rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par : FINANCIERE D'UZES, Entreprise d'investissement Agréée par le CECEI, dont le siège est sis 13, rue d'Uzès 75002 PARIS.

_ Commissaire aux comptes :

ARCADE FINANCE,

128 rue de la Boétie – 75008 PARIS

_ Commercialisateur :

FINANCIERE D'UZES (SA au capital de 4.000.000 €), dont le siège est sis 13, rue d'Uzès 75002 PARIS

_ Délégataires et Conseillers : néant

II) Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Code ISIN : FR0010232975

_ Nature des droits attachés aux porteurs : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

_ Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Financières d'Uzès. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire : FINANCIERE D'UZES.

_ Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

_ Forme des parts : Au porteur

_ Décimalisation des parts : les parts sont fractionnables en millième.

_ Date de clôture de l'exercice : Date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

_ Indications sur le régime fiscal: Eligible au PEA. Fiscalité des contrats d'assurance vie pour les titulaires ayant souscrits des parts de ce FIA dans le cadre d'un contrat d'assurance vie. Le FIA n'est pas assujetti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds. Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

_Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent présenter un caractère intrinsèque (changement climatique, atteinte à la biodiversité, événements sociaux, dégradation de la gouvernance…) et/ou avoir un impact sur d'autres types de risques tels que les risques opérationnels, les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La matérialisation de ces risques peut avoir un impact sur les rendements du fonds à plus ou moins long terme. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Par essence diffus, risques de durabilité et incidences négatives sont analysés à différents niveaux de nos processus d'investissement : des politiques d'exclusion à l'intégration des notes ESG et au suivi des controverses.

La démarche ESG et la politique SFDR d'Uzès Gestion sont accessibles sur le site
http://www.finuzes.fr/Approche_responsable

II-2) Dispositions particulières

_ Classification **:** Actions de pays de la zone euro

_ Objectifs de gestion : AFU a pour but de fournir à l'investisseur un portefeuille d'actions européennes soit en détention directe, soit au travers d'un investissement dans des OPC. Ce fonds recherche une performance sur 5 ans en essayant de bénéficier des opportunités des marchés de la zone euro.

_ Indicateur de référence : Le fonds n'a pas d'indicateur de référence car il recherche une performance absolue quelle que soit l'évolution des marchés.

_ Stratégie d'investissement : L'objectif est la recherche d'un équilibre entre le risque de perte acceptable par l'investisseur en cas de baisse du marché et le profit qu'il peut tirer de la hausse de celui-ci. Le fond sera exposé au minimum à 51% et au maximum à 100% en parts ou actions d'OPC.

A- Les stratégies utilisées :

AFU est un OPC d'OPC qui investit son actif essentiellement en parts et actions d'autres OPC offrant une exposition aux marchés d'actions de la zone euro, et ce compris le marché français.

La sélection des OPC devant composer le portefeuille est à la discrétion du gérant et s'appuie sur une sélection rigoureuse définie notamment par les critères suivants :

- Stratégie de gestion pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif de performance du fonds,
- Qualité du management des fonds,

- Taille de l'encourt, sécurité du dépositaire,
- Régularité des performances passées,
- Composition du portefeuille des OPC,
- Exposition géographique et sectorielle des OPC.

Les OPC ainsi sélectionnés doivent offrir une bonne visibilité et présenter des perspectives d'appréciation du marché. La part respective de chaque OPC dans la composition du FCP variera en fonction de la conviction du gestionnaire et de leur valorisation. Le gérant se réserve la possibilité d'arbitrer à tout moment entre les OPC pouvant entrer dans la composition du portefeuille, notamment quant à leur orientation de gestion propre (actions françaises, actions européennes, diversifié, obligataires…). A ce titre, le gérant pourra investir jusqu'à 30% de son actif dans un même OPC offrant une exposition aux marchés d'actions de la zone euro.

Pour profiter des opportunités offertes par la volatilité des marchés, le gérant se réserve la possibilité d'exposer directement jusqu'à 49% de l'actif en actions, ou autres titres assimilés, négociés sur le marché de la zone euro et/ou international, dans le but de compléter ou de reproduire l'exposition en titres vifs.

La sélection de ces actions est basée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises émettrices. Elle vise à identifier des sociétés dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par le gérant. La sélection de ces valeurs ne connaît pas d'autres limites géographiques que celle inhérente à l'éligibilité au PEA, de même qu'elle n'est pas limitée en termes de secteurs d'activités. Toutefois, dans ce contexte d'investissement direct du fonds, le gérant ne pourra investir que sur des moyennes et grandes capitalisations. Les petites capitalisations ne pourront représenter plus de 10% de l'actif.

B- Les actifs

B-1) Les actifs hors dérivés :

Actions : Le portefeuille sera investi directement ou via des OPC pour 75% en actions de pays de la zone euro, pour respecter l'éligibilité au PEA.

OPC : Les OPC entrant dans la composition du portefeuille seront sélectionnés dans les classifications suivantes :

. OPC actions françaises,

. OPC actions des pays de la zone Euro,

. OPC actions des pays de la communauté européenne,

. OPC actions internationales (10%),

. OPC diversifiés libellés ou non en Euro,

. OPC monétaire euro.

. OPC de taux (maximum 25 %) afin de sécuriser le portefeuille,

. OPC français ou européens conforme à la directive 85/611/CEE modifiée par les directives 01/107/CE et 2001/108/CE : tels que OPC investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou de fonds d'investissement, OPC indiciels y compris les OPC indiciels cotés (trackers).

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPC promus ou gérés par la société de gestion UZES GESTION, répondant aux critères ci-dessus.

_ Liquidités : Le fonds pourra détenir jusqu'à 20% de son actif dans des liquidités ne faisant l'objet d'aucune rémunération directe ou indirecte afin de palier à la gestion du fonds, notamment aux rachats de part.

_ Titres de créance et instruments du marché monétaire : Néant

B-2) Les instruments dérivés : Néant

B-3) Les titres intégrant des dérivés : Néant

B-4) Les dépôts : Néant

B-5) les emprunts d'espèces : Néant

B-6) Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

_ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés actions de la zone euro et qu'elle peut varier fortement.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le FIA.

Le porteur s'expose aux travers du FIA principalement aux risques suivants :

1- Le risque actions :

Le FIA est exposé aux risques actions, titres et valeurs assimilées. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le FCP est investi en permanence pour 75% minimum sur les marchés d'actions de la zone euro. La variation des cours des actions peut avoir un impact positif ou négatif sur la valeur liquidative du FIA. En période de forte baisse des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser fortement.

2- Le risque de perte de capital :

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

3- Risque de volatilité :

Les investisseurs doivent être conscients que le mode de gestion du FIA peut entraîner des variations importantes, à la hausse comme à la baisse, de la valeur liquidative du fonds.

4- Risque de gestion discrétionnaire :

La stratégie d'investissement appliquée au FIA a pour conséquence, du fait des critères d'investissement utilisés, de limiter fortement le nombre de titres susceptibles de faire l'objet d'un investissement. Durant certaines périodes, les performances du FCP peuvent, de ce fait, être inférieures à d'autres types de gestions qui seraient plus en phase avec les tendances des marchés. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres en portefeuille. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

5- Risque de change :

Certaines valeurs éligibles au PEA peuvent être cotées dans une autre devise que l'Euro. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 10% de son actif au maximum.

6- Risque de taux :

Lorsque des investissements sont réalisés par le biais d'OPC obligataire ou de taux, la valeur liquidative peut être amenée à baisser fortement en période de baisse de ces marchés.

7- Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
La matérialisation de ce risque peut se traduire de différentes façons (changement climatique, non-respect des règles internationales du travail, accidents touchant la santé et/ou la sécurités des parties prenantes, dysfonctionnement grave en matière de gouvernance…), et impacter les sociétés à de multiples niveaux sur différents horizons de temps (ex : lourdes sanctions financières, dépréciation des actifs, perte de revenus, coûts et charges supplémentaires, hausse du coût du capital, risque réglementaire et juridique…).

_ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Le FIA est destiné à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais du marché des actions de la zone euro. L'investisseur souhaite posséder un profil offensif grâce à un investissement en actions.

Le FIA est éligible comme valeur de référence à des contrats d'assurance vie. Il est également éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

_ Durée de placement recommandée : 5 ans

_ Modalités de détermination et d'affectation des revenus : Les revenus sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

_ Caractéristiques des parts : Libellées en EURO.

_ Modalité de souscription et de rachat : Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 H auprès du dépositaire : FINANCIERE D'UZES et sont

exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du vendredi qui suit la réception des demandes, soit à cours inconnu.

J-ouvrés	J jour ouvrés d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H chaque vendredi des ordres de souscriptions et/ou rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou rachat

_ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Hebdomadaire. La valeur liquidative du FIA est calculée tous les Lundi sur les cours de clôture du vendredi. Elle est publiée chez le commercialisateur, le dépositaire et la société de gestion. Elle est aussi disponible sur le site Internet www.finuzes.fr .

_ Si le vendredi est un jour férié légal, la valeur liquidative du FIA est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.

_ **Frais et commissions :**

- ***Commissions de souscription et de rachat :***

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Ces commissions reviennent au commercialisateur. Ces commissions ne sont pas acquises au FIA.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur Liquidative X le nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur Liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant

- ***Frais de fonctionnement et de gestion :***

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPC	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financiers	Actif net	1,5 % taux maximum
Frais administratif externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)	Actif net	1% taux maximum
Frais indirect maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2.37%
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments	1% taux maximum pour l'ensemble des instruments.
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

- ***Frais indirect maximum facturés au FIA :***

Le fonds investira dans des OPC ou fonds d'investissement dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 3% TTC.

Les critères pour le choix des intermédiaires sont :

- **Qualités de la transaction**
- **Qualité et rapidité de la réponse des opérations**
- **Coûts de la transaction**

III) Information d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION, 10, rue d'Uzès 75002 PARIS. Tél : 01.45.08.96.40.

La valeur liquidative du FIA est disponible sur le site Internet www.finuzes.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : FINANCIERE D'UZES, 13 rue d'Uzès 75002 Tél. : 01.45.08.96.40.

Politique de rémunération

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.
Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.finuzes.fr

IV) Règles d'investissement

Catégorie à laquelle est rattaché le FIA : OPC d'OPC.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans le chapitre II « Disposition particulière » du prospectus.

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	**LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET**
DEPOTS ET LIQUIDITES-articles L.214-4 c) du CMF	
(*articles 1er – 1° et 2-1 décret n°89-623)* **Jusqu'à 100%** en dépôts, respectant les cinq conditions suivantes : 1° Ils sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la communauté européenne ou partie a l'accord sur l'espace économique européen ou auprès d'un établissement de crédit dont le siège et établi dans un autre état dès lors qu'il répond à des critères de sécurité suffisant fixé par l'autorité des marchés financiers ; 2°Ils sont conclus conformément à une convention cadre de place française ou international approuvée par l'AMF et qui fixe leur condition de rémunération, leur terme ainsi que leurs modalités de remboursement ou de retrait ; 3° Leur terme est inférieur ou égal à 12 mois ; 4° Ils peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'OPC pour une mise à disposition des fonds sous vingt-quatre heures maximum sous réserves des heures limite de paiement en devises ; 5° La somme versée en réponse à une demande de remboursement y compris intérêt éventuel est supérieure ou égale à la valeur initiale du prêt.	*(article 4.2° décret n° 89-623)* Le FIA peut employer **jusqu'à 10%** de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Ce ratio se calcule par établissement et nom par groupe.
Le FIA peut détenir des liquidités à titre accessoire (*article L.214-4 c*) du cmf) dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux (article 2-2 décret n° 89-623). Les liquidités doivent respecter les conditions prévues pour les dépôts visées *supra*, sauf le 2° et le 5°.	*(article 2-2 décrets n° 89-623*) Les liquidités étant des dépôts régis par l'article 2-1 du décret n° 89-623, elles sont à inclure dans le ratio de **20%**.
ACTIONS, TITRES DE CREANCES, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC – *articles L.214-4 et L. 214-5 du cmf*	
(article 1er – 2° décret n° 89-623)	**Jusqu'à 100% mais**

Jusqu'à 100% en instruments financiers suivant régis par le droit français ou un droit étranger : a) Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte de tradition ; b) Les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; c) Les parts et titres de créances émis par des fonds communs de créances. • Ces instruments financiers sont : - (art. 2-I.1°décret n° 89-623) soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, - (art. 2-I.2° décret n° 89-623) soit admis à la négociation sur un marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. **<u>Titres de créances négociables ou assimilés (article 2-II décret n°89-623)</u>** Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions suivantes : 1°présence d'un document d'information préalable à la première émission et mise à jour au moins annuelle, 2°supervision de l'émission par une autorité publique indépendante, 3°enregistrement en compte des titres et procédures de règlement livraison contrôlés, 4°émetteur relevant de l'une des 5 catégories suivantes : -entité dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, -état ou assimilé, -établissement soumis à une surveillance prudentielle,	**Ratio de 5%/ 10%/ - 20%/40%** (art. 4-1° décret n° 89-623°) Le FIA ne peut pas employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%. A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépasse 5% ne dépasse pas 40% de l'actif. *(article 4-1° décret n° 89623)* Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40% n'est pas applicable. Un FIA peut donc pendant les 6 premiers mois avoir 10 fois 10% de titres d'entités de groupes différents ou encore 5 fois 20% de titres de groupe émetteur différents. Seule la limite de 40% est écartée ; les limites de 10% et 20% sont applicables dès la date d'agrément du FIA. *(article 4-5 II. Décret n° 89-623)* *Les investisseurs sous-jacents au contrast* à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/ 10% - 20%/40%, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF (article 16 du décret). Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que les dérives intègres, c'est-à-dire les instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

-émetteur garanti par un organisme ou un établissement relevant des deux catégories précédentes, -entité appartenant à des catégories approuvées par l'AMF. **<u>Obligations spécifiques (article 4-1 décret n°89-623)</u>** Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE (3) par les collectivités territoriales (4) d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (3) font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; -si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 %de l'actif du FIA ;	
-en obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2°du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	*(art. 4-1 décret n° 89-623)* La limite de 5% est portée à : **- 35%** **-100%** **- 25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.**
PARTS ET ACTIONS D'OPC ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT- article L.214-4 du cmf	
(Lecture a contrario de l'article 13.I.décret n°89-623) **Jusqu'à 20 %** en OPC de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.	**Dans la limite de20% de l'actif.** L'OPC peut employer **jusqu'à 30 %** de son actif en parts ou actions d'un même OPC ou d'un fonds d'investissement.

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 % (article 3 décret n° 89-623)	
(article 3 décret n° 89- 623) **Jusqu'à 10 %** de l'actif en bons de souscription ;	
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME–ARTICLESL.214-4 ET L .214-7 ***DU*** ***cmf et article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié***	
(article 4-5 décret n°89-623) **Types d'interventions** - marchés réglementés et assimilés : • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;	*(article 4-5.I 1°décret n°89-623)* Engagement < ou= à **une fois** l'actif La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée. *(article 4-5 II.décret n°89-623)* A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de5%/10 %-20 %/40 %.

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO–CONTRACTANT	
(article 4- 4 I. décret n° 89- 623) **Définition :** Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est le risque que celui- ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait le FIA à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même co- contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme. **Type de garanties** : Les garanties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être accordées sous la forme de dépôts, de nantissement d'instruments financiers ou de comptes d'instruments financiers, de remises en pleine propriété à titre de garantie d'instruments financiers ou d'espèces, de prêts ou de pensions d'instruments financiers, de cautions solidaires ou de garanties à première demande.	*(article 4- 4 I. décret n° 89- 623)* L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co- contractant résultant des contrats mentionnés aux articles 4- 5 à 4- 9 est limitée à **10 %** de son actif.

Conditions tenant à la garantie : Les garanties mentionnées aux alinéas précédents doivent être effectuées par un établissement mentionné à la rubrique Instruments financiers à terme, opérations de gré à gré – 2° condition.	
INSTRUMENTS FINANCIERS COMPORTANT UN INSTRUMENT FINANCIER A TERME	
(article 4- 7 décret n° 89- 623) Dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci- contre à droite) :	- calcul du ratio de 5 % et ses dérogations, - calcul du risque de contrepartie de L'instrument financier, - calcul de l'engagement, - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, - règles relatives aux dérivés de crédit.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
(article 4.3° décret n° 89- 623) Un OPC peut employer en cumul sur une même entité **jusqu'à 20 %** de son actif en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce; - parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie définit au I. de l'article 4- 4 du décret n° 89- 623).	*(article 4- 1 III. décret n° 89- 623)* En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties mentionnées supra page 4, le ratio de 20 % peut être porté **à 35 %** sur une même entité. Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FIA, ce ratio n'est pas applicable.

LIMITES D ' INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L ' EMETTEUR (5)	
(articles L. 214- 4 et L. 214- 5 du cmf et article 5 décret n° 89-623)	

Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. **Pas plus de 10 %** d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 er du décret n° 89- 623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital…). **Pas plus de 10 %** d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 er du décret n° 89- 623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine…). **Pas plus de 25 %** de parts ou actions d'un même OPC. **Pas plus de 5 %** de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355- 1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	

V) Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence

- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus. La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro. La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

A) Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)

- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la

Banque de France.

4 OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

***Les swaps** :*

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie. Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

B) Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C) Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net. Ces frais sont imputés au compte de résultat du FIA.

Date de mise à jour du prospectus : 01/01/2024

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

AFU

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter « de la date d'agrément accordée par l'AMF », sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300.000,00 EURO (€) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Financière d'Uzès, et/ou de UZES GESTION, société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et le prospectus, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote Selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur

dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donations-partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titres provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet et précisées ci-dessous:

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions du FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur le marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux FIA sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DE REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

Article 10 - Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions. Le compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours) enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission et du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Article 11 – Report à nouveau : Néant

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12 - Fusion - Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 13 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF (Autorité des Marché Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite elle adresse à l'AMF le rapport des commissaires aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 15 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.